



Union des Villes et
Communes de Wallonie
asbl



Fédération des CPAS

Vos réf. :

Nos réf. : LV/ALV/mvm/2021-081

Votre correspond. : Alain Vaessen

081/240 650

alain.vaessen@uvcw.be

Madame Christie Morreale

Vice-Présidente et Ministre de l'Emploi, de la

Formation, de la Santé et de l'Action sociale

Rue Kefer 2

5100 Jambes

Annexe(s) : 1

Namur, le 17 septembre 2021

Madame la Vice-Présidente,
Madame la Ministre,

Concerne : Réforme des Services d'Insertion sociale - SIS - Avis Fédération CPAS.

Dans le cadre d'une rencontre qui s'est tenue le 18 juin 2021 entre votre Cabinet, l'administration et les Fédérations de SIS, les modifications du cadre des Services d'Insertion sociale ont été présentées. Comme convenu et dans la suite de cette présentation, la Fédération des CPAS vous adresse, par la présente, ses remarques quant aux évolutions envisagées.

Nous restons à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire éventuel.

En vous en souhaitant bonne réception, nous vous prions, Madame la Vice-Présidente, Madame la Ministre, l'assurance de notre considération distinguée.

Alain VAESSEN
Directeur général

Luc VANDORMAEL
Président



Fédération
des CPAS

AVIS DE LA FEDERATION DES CPAS

N° 2021 26

REFORME DES SERVICES D'INSERTION SOCIALE - SIS

**ADRESSÉ À CHRISTIE MORREALE, VICE-PRÉSIDENTE, MINISTRE DE L'EMPLOI, DE
LA FORMATION, DE L'ACTION SOCIALE ET DE LA SANTÉ**

17 SEPTEMBRE 2021

Personne de contact : Sandrine Xhaufaire - Tél : 081 24 06 05 - mailto : sandrine.xhaufaire@uvcw.be



CONTEXTE

Dans le cadre d'une rencontre qui s'est tenue le 18 juin 2021 entre votre Cabinet, l'administration et les Fédérations de SIS, les modifications du cadre des Services d'Insertion sociale ont été présentées. Comme convenu et dans la suite de cette présentation, la Fédération des CPAS vous adresse, par la présente, ses remarques quant aux évolutions envisagées.

Cet avis a été approuvé par le Comité directeur de la Fédération des CPAS, en sa séance du 16 septembre 2021.

En liminaire, nous souhaiterions commencer par saluer le processus dans lequel s'inscrit cette Réforme. Un groupe de travail animé par le SPW se réunit depuis 2018 afin d'échanger sur les pratiques, les difficultés et les pistes d'amélioration. Ensuite, des propositions ont été rédigées et concertées. Tout cela s'est fait dans un esprit constructif et chaque partie ayant en tête le respect des personnes et des institutions. C'était remarquable et cela mérite d'être souligné.

À cet égard, nous profitons de cet avis pour plaider en faveur du maintien d'un lieu de concertation où des contacts réguliers pourraient être maintenus entre les opérateurs, le Cabinet, l'administration et les Fédérations de SIS.

Ce processus permet aujourd'hui d'aboutir à une proposition qui, de manière générale, nous satisfait pleinement.

Les remarques qui suivent sont donc plus de l'ordre du détail et de la demande de précisions mais il nous semblait essentiel de tout de même vous les relayer car elles ont leur importance pour obtenir la satisfaction de l'ensemble des opérateurs.

LECTURE DETAILLEE DES TEXTES

1. Code wallon de l'action sociale et de la santé - partie décrétable - Livre 1^{er} - Action sociale - Titre 1^{er} - Services d'insertion sociale, aide alimentaire et relais sociaux

- **Article 49** : la modification visée à cet article concerne la définition du public cible. Il est proposé d'une part de pouvoir y intégrer les enfants et d'autre part, de permettre aux adultes en capacité d'insertion professionnelle de pouvoir intégrer les activités du SIS.

Concernant l'accès aux enfants, la Fédération des CPAS est tout à fait favorable. Cette autorisation permettra aux SIS de CPAS de faire des liens avec les activités menées dans le cadre du volet pauvreté infantile de la subvention fédérale « Participation et activation sociale ».

Concernant la possibilité d'intégrer un public en mesure de bénéficier d'un dispositif d'insertion socioprofessionnelle, la modification est également soutenue par les CPAS. Elle va permettre, dans une logique de progression, de travailler avec certaines personnes sur leur projet professionnel tout en leur permettant de continuer à évoluer dans le cadre rassurant du SIS.

- **Article 52, 7°** : introduction de la base volontaire et sans condition temporelle. La modification de cet article est sans doute le point le plus important de la réforme en discussion.



Le Comité directeur de la Fédération des CPAS avait marqué son accord sur cette évolution dans le cadre de son précédent avis, en novembre 2019. Et il est important que cette base volontaire soit explicitement mentionnée dans le texte.

Toutefois, concernant la temporalité, afin de bien laisser aux SIS la possibilité de rester également de réels tremplins et dans le respect de la philosophie de la loi DIS, il nous semble important de rappeler que la durée du passage en SIS est évaluée entre le bénéficiaire et son travailleur social, que le parcours en SIS doit faire l'objet d'évaluations et que des objectifs doivent être fixés.

Les CPAS ne souhaitent pas que, de manière générale, les SIS deviennent un lieu « occupationnel ». Par contre, ils soutiennent la possibilité qu'une personne particulièrement vulnérable puisse rester une longue période en SIS si tel est son besoin.

Concernant le caractère volontaire de la participation, la Fédération des CPAS soutient la modification qui permettra d'établir une meilleure relation de confiance avec la personne et in fine un travail d'accompagnement de meilleure qualité.

- **Article 52, § 3** : l'ajout de ce paragraphe limitant à un seul SIS par pouvoir organisateur est soutenu par la Fédération des CPAS.

Toutefois, il suscite de l'inquiétude auprès des CPAS concernés (essentiellement les grandes villes). Il sera important de faire un travail d'information auprès des SIS poly-agrés afin de leur apporter toute l'assurance de la simplification administrative et de la sauvegarde tant de leur enveloppe financière que du maintien des postes en place.

2. Code wallon de l'action sociale et de la santé - partie réglementaire - Deuxième partie - Dispositions sectorielles - Livre II. - Action Sociale - Titre Ier. - Services d'insertion sociale

- **Article 16** : cet article vise à étendre le spectre de formation des travailleurs.

Il conviendra d'être attentif au libellé de la phrase. En effet, dans le cadre d'un agrément avec plusieurs travailleurs, il ne faudrait pas que l'on comprenne que la norme minimum de 15 heures concerne l'ensemble des travailleurs. Dans ce cas, il ne s'agirait pas d'une extension mais au contraire, d'une réduction. Donc, il serait opportun de préciser que les 15 heures de formations sont individuelles.

Par contre, dans le cas d'un CPAS qui aurait deux agréments et un travailleur social à mi-temps dans chacun de ceux-ci, il nous semble aller de soi que sa formation sera de 15 heures et pas de 2 X 15 heures.

Au vu de la complexification des situations rencontrées par les travailleurs sociaux, cela ne serait pas un bon signal que de réduire leur possibilité d'accéder à de la formation.

- **Article 18** : modifie la périodicité des évaluations collectives (2 fois par an plutôt qu'une fois tous les 3 mois).

Cette proposition est très bien accueillie par les SIS de CPAS qui estimaient la fréquence non-seulement trop lourde mais, aussi et surtout, peu opportune dans le sens où l'évolution est rarement très importante en 3 mois compte tenu des difficultés du public cible.

Bien entendu, le « au moins » est à laisser puisqu'il permet au SIS qui le souhaite, d'apprécier le maintien ou pas d'évaluations plus rapprochées.



- **Article 19** : supprime les notions de lieu de passage et de parcours d'insertion.

Comme pour l'article 52, 7° de la partie décréteale (voir plus haut), les CPAS soutiennent cette évolution mais ils rappellent l'importance du pouvoir d'appréciation du travailleur social, dans le cadre de ses échanges avec la personne.

La latitude temporelle qui est désormais proposée est une évolution très positive.

Un accompagnement de qualité se doit de fixer des objectifs et de les évaluer afin, d'éventuellement, orienter vers une structure plus opportune à l'épanouissement de la personne. Les CPAS demandent donc que la durée de fréquentation du SIS fasse l'objet d'une concertation entre le travailleur social et la personne bénéficiaire de l'accompagnement.

- **Article 29** : prévoit la mise en place d'un financement lié au nombre d'heures annuelles d'activités collectives.

Cette proposition convient aux SIS de CPAS.

Toutefois, ils souhaiteraient obtenir la confirmation que cette modification du mode de subvention prendra bien en compte les évolutions salariales successives, postérieures à cette fixation.

- **Article 33** : les subventions peuvent être justifiées par des frais de personnel à condition qu'ils ne relèvent pas du personnel subventionné par l'article 29.

Les SIS de CPAS demandent que le fait que le personnel administratif rentre bien dans les frais de personnel admis soit confirmé.
